



REGLEMENT ADMINISTRATIF

RESTAURANT SCOLAIRE

2019-2020

La restauration scolaire est un service municipal facultatif mis à la disposition des familles.

Ce service est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les enfants peuvent être admis au restaurant scolaire dès le jour de leurs 3 ans. Cependant pourront être accueillis dès la rentrée de septembre 2019, ceux qui auront leurs 3 ans entre le dit jour de la rentrée et le 31 décembre 2019.

1° - INSCRIPTION

Toute inscription d'une durée inférieure à 4 semaines consécutives relève du tarif occasionnel.

Les enfants peuvent :

- ↳ être inscrits tous les jours à la cantine,
- ↳ déjeuner seulement 1, 2 ou 3 fois par semaine à des jours fixes (*ex : tous les lundis et mardis*),
- ↳ déjeuner à des jours différents et de façon non régulière (*ex : 1^{ère} semaine - lundi et mardi, 2^{ème} semaine : mardi, jeudi et vendredi*) à condition que les parents fournissent à la cantine le planning des présences pour le trimestre. Ce planning devra être scrupuleusement respecté et remis dans les temps pour bénéficier du tarif « repas normal ». Un imprimé complémentaire vous sera adressé avant la rentrée.

Dans ces 3 cas le tarif « repas normal » sera appliqué.

Toute modification durable des jours de présence devra être faite au début de chaque mois. Seront considérés comme occasionnels les repas pris en dehors des jours indiqués au moment de l'inscription.

2° - FACTURATION - REGLEMENT

Les factures seront établies en fonction du nombre de repas pris par mois.

Les absences non signalées à temps seront facturées (cf. paragraphe 5).

Les factures doivent être réglées pour le 15 du mois qui suit celui des repas pris. Les factures sont remises aux enfants.

Les factures peuvent être réglées :

- ⇒ **en espèces** auprès du secrétariat de la mairie,
- ⇒ **par chèque** à déposer à la mairie ou dans la boîte aux lettres de la mairie,
- ⇒ ou **par prélèvement automatique** (joindre le formulaire de demande et un RIB).

3° - TARIFS DES REPAS

Repas normal : **3,93 €**

Repas occasionnel : **4,87 €**

Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2019.

4° - REPAS OCCASIONNELS

Les tickets de repas doivent être achetés à l'avance (au minimum 48 h avant) et sont en vente à la mairie.

Vous devez prévenir la cantine ou la mairie 48 heures avant le jour où votre enfant doit déjeuner au restaurant scolaire.

5° - TRAITEMENT DES ABSENCES

Les repas non pris (absence, annulation du pique-nique, jour de grève...) seront décomptés à condition que vous appelez la cantine **48 heures avant et au plus tard le vendredi pour les absences du lundi et mardi de la semaine suivante.**

Les absences pour maladie devront être signalées avant 8h30 le jour même. Un certificat médical ou une copie de l'ordonnance devra être fourni à la mairie dans la semaine pour que l'absence soit décomptée.

Prévenir le restaurant scolaire au **02.40.06.90.60** (répondeur) pour signaler l'absence de votre enfant :

Dans votre message, vous devez préciser :

⇒ le nom de la personne qui appelle

⇒ le nom et prénom de l'enfant

⇒ le nom de son école et sa classe

⇒ le jour et la durée de l'absence

Le message doit être court, précis et sans explications superflues.

☛ **Attention, les absences non signalées à temps seront facturées.**

Pour les journées pédagogiques, sorties scolaires, classes de mer, le repas ne sera pas facturé lorsque le pique-nique n'est pas fourni. Dans ce cas, ne pas prévenir la cantine l'école se chargeant de signaler l'absence de la classe auprès des services de la cantine.

6° - AUTORISATION PARENTALE

La fiche foyer, ainsi que la fiche enfant, en particulier la fiche sanitaire devront être scrupuleusement compléter pour valider l'inscription.

7° - ALLERGIES et REGIMES PARTICULIERS

Toute allergie alimentaire doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un protocole d'accueil individualisé (PAI). L'accueil au restaurant scolaire d'un enfant ayant des allergies alimentaires n'est possible qu'après la signature au préalable d'un PAI rédigé par le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (Directrice de l'école, cuisinier, élu).

La restauration scolaire a une vocation collective et ne peut répondre à des préférences ou convenances personnelles. C'est un moment d'éducation nutritionnelle, de partage et de découverte.

8° - SECURITE

Dans le cadre de la prévention de la sécurité incendie, des évacuations des enfants et du personnel du restaurant scolaire seront effectuées durant l'année scolaire.

9° - PROTECTION DES DONNEES - RGPD

Les données collectées lors de l'inscription ou utilisées pour la facturation, le règlement sont obligatoires pour l'utilisation de ce service. Elles sont uniquement destinées à nos services internes. Vous disposez d'un droit d'accès et d'en demander la rectification ou la suppression si vous n'êtes plus bénéficiaire en faisant une demande auprès de la mairie.

10° - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est remis lors de l'inscription aux parents qui sont invités à le lire avec leur enfant.

Toute inscription au restaurant scolaire équivaut à l'acceptation du présent règlement administratif et du règlement intérieur.